

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2026-02

Objet : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le code de la route, et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Communautés de Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I – 8e partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note de M. le Ministre en charge des infrastructures routières fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU l'arrêté permanent n° DA 2017-13 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine routier départemental, hors agglomération,

VU l'avis de M. le Préfet des Landes du 25 novembre 2016, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

VU la demande en date du 03 juin 2025 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune d'ONDRES, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC (ou des entreprises mandatées par celui-ci) sur les réseaux d'éclairage public de la commune de Ondres (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés, entretien de candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc....),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels du SYDEC ou des entreprises mandatées par celui-ci, exécutant des travaux ou interventions sur le réseau routier communal et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la compétence de la commune d'ONDRES. Il s'applique à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est valable, pour 2026, concernant les opérations suivantes :

- Remplacement de lampes.
- Remplacement d'appareillage et composants.
- Isolement de candélabres accidentés
- Entretien de candélabres et appareils d'éclairage.
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public.
- Remplacement d'appareils.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC 10 jours avant la date du début de chantier.

ARTICLE 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de

piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 5 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 :

- Le Maire de la commune d'ONDRES
- Les services techniques de la commune d'ONDRES
- M. le Directeur Général des Services du SYDEC
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupe de Gendarmerie Départementale des Landes,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ONDRES, le 7 janvier 2026.

